

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, le joueur A [REDACTED] aurait demandé à l'arbitre 1 de retirer la faute technique qui lui avait été infligée, ce qui lui a été refusé. L'arbitre 2 serait alors intervenue pour préciser que c'était elle qui avait attribué la faute et qu'elle ne serait pas annulée. En réaction, le joueur A [REDACTED] aurait proféré des menaces à son encontre en déclarant : 'Toi, tu fais trop la maline, mais si on va dehors, je vais te mêler.' et 'Ici, t'as du monde avec toi, mais dehors, je vais t'attraper et tu seras seule.' Par ailleurs, lorsqu'il lui a été demandé de quitter la table, il aurait refusé en affirmant : 'Non, je suis chez moi et je ne bouge pas.'

Dans l'encart « incidents » de la feuille de marque, il est mentionné « Le joueur A [REDACTED] menace l'arbitre 2 mécontent de sa technique voulant qu'on lui supprime de l'emarque « je vais t'attraper à la sortie », « je vais te mêler », « ici tu fais la maline mais on peut sortir ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], joueur A, rapporte les faits suivants :

Il précise qu'il existerait un passif entre lui et l'arbitre 2, lié à des antécédents familiaux. De plus, il aurait affronté l'arbitre 1 lors d'un match la semaine précédente.

Il aurait été sanctionné d'une faute technique pour contestation, bien qu'il estime ne pas avoir contesté.

Il souligne que certains joueurs adverses auraient menacé ses coéquipiers et n'auraient reçu qu'une simple faute technique, ce qu'il aurait perçu comme une injustice et un abus.

Il explique qu'il aurait échangé sur un ton léger avec le premier arbitre, mais que la deuxième arbitre serait intervenue de manière agressive, entraînant une dispute. Il aurait alors quitté le terrain et rejoint son vestiaire.

Par la suite, il aurait appris que l'arbitre 2 aurait déclaré qu'il l'avait menacée de la frapper. Il affirmerait être revenu s'excuser mais réfute ces accusations.

Il précise qu'il ne remettrait pas en cause l'arbitrage en lui-même, mais dénonce un manque d'impartialité.

Enfin, il insiste sur le fait qu'il n'aurait jamais adopté un comportement agressif au cours du match et contesteraient les accusations de menaces. Selon lui, ses propos auraient été mal interprétés, expliquant qu'il aurait simplement dit : « Si y'a un problème en dehors du basket, on peut en parler dehors. »

Mme. [REDACTED], arbitre 2, rapporte les faits suivants :

Elle affirme n'avoir aucun problème avec la famille de M. [REDACTED] et indique que le début de la rencontre se serait déroulé sans incident. Cependant, au cours du deuxième quart-temps, M. [REDACTED] aurait commencé à réclamer des fautes, affirmant qu'il aurait reçu des coups. Elle lui aurait répondu qu'elle n'aurait rien vu.

À la mi-temps, elle aurait décidé de lui infliger un avertissement et aurait consulté l'arbitre 1, qui aurait validé cette décision. Elle en aurait ensuite informé [REDACTED] et son coach, qui auraient accepté l'avertissement.

Par la suite, après un coup de sifflet, M. [REDACTED] aurait écopé d'une faute technique. Toutefois, elle précise que, selon elle, ses contestations n'auraient pas nécessairement justifié cette sanction. Dans le même temps, un joueur de [REDACTED] aurait insulté un joueur de [REDACTED] et n'aurait reçu qu'une faute technique.

M. [REDACTED] serait ensuite venu la voir pour lui expliquer que cette faute technique serait liée à des problèmes familiaux. Puis, au moment de clôturer la table, il se serait adressé à l'arbitre 1 sur un ton léger, en demandant : « Enlève-moi la technique. » Elle lui aurait alors répondu calmement : « C'est moi qui t'ai mis la technique, je ne l'enlèverai pas. »

C'est à ce moment-là que [REDACTED] aurait répliqué : « Toi, tu fais la maligne, mais dehors, je vais te mêler, etc. » L'arbitre 1 serait immédiatement intervenu.

Dans un premier temps, ils n'auraient pas souhaité rédiger de rapport, mais ils auraient finalement décidé d'en faire un après réflexion. Ils auraient alors contacté M. [REDACTED], puis M. [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait ensuite menacé d'appeler Mme [REDACTED], présidente de la CDO [REDACTED], pour tenter de faire annuler la sanction.

Enfin, elle préciserait que [REDACTED] serait revenu s'excuser par la suite.

M. [REDACTED], arbitre 1, rapporte les faits suivants :

Il serait d'accord avec l'arbitre 2 sur l'ensemble des faits. Concernant l'avertissement, il affirme que M. [REDACTED] aurait été insolent. Il serait également d'accord sur l'attribution de la première faute technique. Il précise qu'il aurait donné l'explication à M. [REDACTED] concernant cette attribution. Celui-ci serait ensuite venu « gentiment » demander son annulation. Il aurait répondu sur un ton léger, mais après cinq minutes d'insistance, la deuxième arbitre serait intervenue pour confirmer que la décision ne serait pas annulée.

C'est à ce moment-là que M. [REDACTED] aurait commencé à le menacer. Par précaution, il aurait décidé de rester avec sa collègue, craignant que M. [REDACTED] ne l'attende à l'extérieur pour mettre ses menaces à exécution. M. [REDACTED] aurait alors déclaré : « Tu fais la maline ici, mais si tu sors, je vais te frapper. »

Il affirme avoir eu peur pour sa collègue et serait intervenu pour la protéger. Il reconnaît que M. [REDACTED] serait ensuite venu s'excuser, mais précise que, lorsqu'il aurait constaté qu'ils rédigeaient le rapport, il aurait de nouveau adopté une attitude agressive.

M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il serait désolé d'être convoqué et déplorerait ce qui se serait passé pendant la rencontre.

M. [REDACTED], délégué de club, rapporte les faits suivants :

Il aurait entendu que pendant un certain temps, le ton de la discussion aurait été à la rigolade. Le ton serait ensuite devenu agressif, nécessitant l'intervention de l'arbitre 1. Il aurait vu le rapport commencé à être rédigé. Il précise que M. [REDACTED] serait revenu s'excuser par la suite.

Mme. [REDACTED], Présidente CDO [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Elle ne verrait pas bien ce qu'elle aurait pu faire dans cette situation. Elle souligne qu'elle ne demanderait jamais à un arbitre de retirer une Faute Technique si le joueur qui l'aurait reçu estime qu'elle ne serait pas justifiée.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a sollicité les arbitres afin d'annuler la faute technique qui lui avait été infligée, ce qui lui a été refusé. Face à ce refus, il a menacé l'arbitre 2 en déclarant : « Tu fais la maline ici, mais si tu sors, je vais te frapper. ». Face à ses paroles, l'arbitre 1 est intervenu et a fait attention à sa collègue jusqu'à sa sortie du gymnase. M. [REDACTED] s'est excusé pour son comportement.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] marqué par des menaces de la frapper, constitue une infraction à ce devoir de respect.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] nuit non seulement à l'intégrité du jeu mais aussi à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation. La Commission souligne que de tels agissements, en compromettant le respect dû aux arbitres, portent atteinte au bon déroulement des compétitions et au climat de respect attendu sur les terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED], [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans

